



Cofinancé par
l'Union européenne

Région
île de France



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France

Délégation de bassin Seine-Normandie

Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027

Appel à projets permanent Inondations (OS 2.4)

- OS 2.4 – Type d'actions n°1 : Soutien aux études, travaux et actions visant la diminution préventive du risque d'inondation
- L'enveloppe globale pour cette priorité est de 9 millions d'euros. L'enveloppe de la thématique inondation est de **5,5 millions d'euros**.

Date de lancement de l'appel à projets :

Date limite de dépôt des projets : 31 octobre 2027

Code Synergie de l'Appel à projets (AAP) :

PR3-RSO2.4-1-DRIEAT

Aucune demande de subvention ne sera recevable après cette date limite de dépôt des candidatures. Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projet est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible et sans attendre cette date limite.

Le dossier de candidature devra être transmis en ligne sur le portail [e-Synergie](#) dédié aux financements européens, au sein du guichet "Sous-direction instruction et gestion**" (**SDIG**) et avec la codification de l'appel à projet (ci-dessus).**

Les envois par courriel ou par voie postale ne sont pas acceptés.



Sommaire

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE	3
1.1. Information générale sur le Programme régional 2021-2027	3
1.2. Informations sur la Priorité 3 FEDER	3
2. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS	4
2.1. Contexte	4
2.2. Objectifs de l'appel à projets	4
3. PROJETS DE CREATION ET REPRISE D'ACTIVITES	5
3.1. Porteurs de projets recevables	5
3.2. Localisation des projets	5
3.3. Montant et taux d'intervention du financement FEDER	5
3.4. Cofinancements et autofinancement	5
3.5. Temporalité du projet	6
4. CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION DES PROJETS ELIGIBLES	7
4.1. Types d'actions éligibles	7
4.2. Capacité administrative et financière du porteur de projets	7
4.3. Éligibilité des dépenses	8
5. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES D'APPRECIATION DES PROJETS	9
5.1. Principes horizontaux	9
5.2. Respect du droit applicable et des conditions favorisantes	10
5.3. Obligations en matière de collecte des données	10
5.4. Obligations de communication, de visibilité et de transparence	11
6. MODALITES DE SELECTION	12
6.1. Dépôt du dossier	12
6.2. Procédure de hiérarchisation des projets	12
6.3. Instruction des projets	12
6.4. Principes directeurs de la sélection des opérations	13
6.5. Critères de sélection en opportunité des projets présentés	13
7. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DE L'APPEL A PROJETS	14
8. CONFIDENTIALITE	14
9. LISTE DES ANNEXES	14
Annexe 1 : Cadre réglementaire de l'appel à projets	14
Annexe 2a : Documents obligatoires au dépôt	14
Annexe 2bis : Documents obligatoires à l'instruction	14
Annexe 3 : Grille d'analyse pour la hiérarchisation des projets	14
Annexe 4 : Fiche action du Guide méthodologique de mise en œuvre	14
Annexe 5 : Indicateurs relatifs à l'appel à projets	14
Annexe 6 : Collecte des données et guide d'utilisation des indicateurs	14



Annexe 7 : Règles relatives aux obligations de communication	14
Annexe 8 : Nomenclature des pièces au dépôt	14

1. PREAMBULE

1.1. Information générale sur le Programme régional 2021-2027

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de partenariat 2021-2027 France approuvé par la Commission Européenne le 2 juin 2022. Une approche interrégionale qui dépasse les limites administratives est indispensable pour répondre à des enjeux partagés comme la protection des populations et des activités face aux risques d'inondation, la préservation de la qualité des eaux et des milieux naturels et le soutien à la biodiversité notamment par la reconquête de la continuité fluviale.

La mise en œuvre du Programme Régional (PR) 2021-2027 pour l'Île-de-France et le bassin de la Seine (cadre réglementaire en **annexe 1**) est pilotée par la Région Île-de-France, autorité de gestion. Compte-tenu des missions de pilotage et d'animation du bassin assurée par l'État en matière de politique de gestion de l'eau, la DRIEAT Île-de-France a été désignée organisme intermédiaire sans subvention globale pour le programme régional de la Région Île-de-France.

1.2. Informations sur la Priorité 3 FEDER

Le présent appel à projets, lancé par la DRIEAT, vise à labelliser les projets susceptibles de bénéficier des financements FEDER au titre de la priorité « 3. Soutenir la biodiversité et la lutte contre les inondations sur le Bassin de la Seine » du PR 2021-2027 Île-de-France.

L'enveloppe globale pour cette priorité est de **9 millions d'euros**. L'enveloppe de la thématique inondation est de 5,5 millions d'euros.

Les indicateurs de réalisation et de résultat cibles sont issus des indicateurs européens. La contribution des projets aux indicateurs de réalisation et de résultat doit être renseignée et sera examinée avec attention. Ces indicateurs sont en rappelés en **annexe 5**.



2. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS

2.1. Contexte

La Priorité 3 du programme régional d'Île-de-France et du bassin de la Seine vise à soutenir la biodiversité et la lutte contre les inondations sur le Bassin de la Seine.

Le FEDER couvre le bassin hydrographique du bassin Seine-Normandie pour les régions Centre-Val de Loire, Bourgogne-Franche-Comté, Normandie, Hauts-de-France, Grand Est, Île-de-France pour lesquelles des actions relatives à l'axe fluvial Seine et ses affluents peuvent être retenues dans un cadre inter régional. A cette échelle, les enjeux relatifs au partage des usages de l'eau sont connectés, qu'il s'agisse tant des enjeux quantitatifs liés aux phénomènes météorologiques que qualitatifs liés à la biodiversité du fleuve et des vallées.

L'Objectif Spécifique 2.4, objet du présent appel à projets vise le soutien aux études, travaux et actions visant la diminution préventive du risque d'inondation.

Cet appel à projets est susceptible d'être modifié en cours d'exercice pour s'adapter aux projets en cours d'instruction ainsi qu'à ceux ayant déjà reçu un avis favorable en opportunité.

Les porteurs de projets pourront être accompagnés par la DRIEAT pour constituer leur dossier.

Le « [guide méthodologique de mise en œuvre](#) » du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027 publié en mars 2023 par l'autorité de gestion sur son site europeidf.fr précise les conditions générales d'éligibilité. Ce guide est mis à jour annuellement. Le porteur s'engage à en prendre connaissance.

2.2. Objectifs de l'appel à projets

Le présent appel à projets vise à **susciter et pré-sélectionner des opérations répondant à au moins l'un des 3 grands objectifs** du [Plan de gestion des risques d'inondation \(PGRI\)](#) du bassin Seine-Normandie à savoir :

- Aménager les territoires de manière résiliente de manière à réduire leur vulnérabilité (objectif 1 du PGRI) ;
- Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages (objectif 2 du PGRI) ;
- Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque (objectif 4 du PGRI).



3. PROJETS DE CREATION ET REPRIS D'ACTIVITES

3.1. Porteurs de projets recevables

Cet appel à projets s'adresse aux maîtres d'ouvrage suivants :

- Collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, EPAGE, EPTB, syndicats en charge des réseaux) ;
- Fondations spécialisées dans l'urbanisme ;
- Établissements publics ;
- Associations ;
- Chambres des métiers ;
- Ports ;
- Bailleurs sociaux ;
- GIP Seine Aval.

3.2. Localisation des projets

Les opérations sur les régions Centre-Val de Loire, Bourgogne-Franche-Comté, Normandie, Hauts-de-France, Grand Est et Île-de-France bénéficiant au bassin Seine Normandie portant sur la Seine, ses affluents et leurs bassins versants.

De manière plus précise pour ces régions ce périmètre figure dans l'arrêté modifié du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

3.3. Montant et taux d'intervention du financement FEDER

Le « **coût total éligible du projet** » (CTE) tel que présenté par le porteur au moment du dépôt de la demande et retenu à l'issue de l'instruction, ne peut pas être inférieur à **400 000 euros**, sauf dérogation justifiée et validée par l'autorité de gestion.

Le taux cible d'intervention du FEDER est de **54 % du coût total éligible**, sauf dérogation. Soit par exemple pour un projet d'un coût total éligible de 400 000 euros, un montant de 216 000 euros de financement FEDER et 184 000 euros de contrepartie.

3.4. Cofinancements et autofinancement

Le plan de financement devra obligatoirement faire apparaître au moins un cofinancement public ou un autofinancement de l'organisme porteur de projet.

L'analyse du budget fait l'objet d'une vérification de l'engagement des cofinanceurs et de l'équilibre du plan de financement.

La participation du FEDER peut intervenir en complément d'autres financements publics, telles que les subventions du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit Fonds Barnier), de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, de Conseils régionaux.



Cofinancé par
l'Union européenne

Région
Île-de-France



3.5. Temporalité du projet

La période de réalisation des projets déposés est comprise entre 12 et 48 mois (sauf dispositions exceptionnelles dûment justifiées et validées par l'autorité de gestion) à compter du début des opérations liées au projet.

Le début de réalisation des opérations ne doit pas être antérieur au **1er janvier 2022**.

Le projet devra dans tous les cas être achevé au 31 décembre 2029.

Au moment de la communication des documents de clôture, l'autorité de gestion veillera à ce que l'opération soit fonctionnelle, c'est-à-dire qu'elle soit matériellement achevée ou totalement mise en œuvre et qu'elle contribue aux objectifs des priorités pertinentes.

Les dépenses éligibles susceptibles d'être financées au titre de cet appel à projets devront être réalisées, payées et acquittées entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2029. L'acte attributif de l'aide conclu entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire de l'aide précisera les délais à respecter.

Le projet ne devra pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande d'aide auprès de la Région Île-de-France.

Les projets retenus feront l'objet d'un suivi annuel dans le cadre du comité régional de programmation de l'autorité de gestion.



4. CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION DES PROJETS ELIGIBLES

Les dossiers de demande de financement déclarés recevables (**répondant aux critères de recevabilité décrits en section 3**) font ensuite l'objet d'une analyse en éligibilité selon les points présentés dans cette section 4.

4.1. Types d'actions éligibles

Cet appel à projets vise à labelliser des projets qui contribuent à la mise en œuvre des dispositions du PGRI du bassin Seine-Normandie dont les objectifs principaux sont rappelés ci-avant (**voir, en annexe 4, la fiche action du guide méthodologique de mise en œuvre**).

Il s'agit d'actions ou d'opérations qui ne devront en aucun cas aggraver les risques d'inondation en amont ou en aval et qui s'intègrent dans une approche globale par bassin ou sous-bassin versant.

Les études et actions non structurelles devront être suffisamment opérationnelles et ciblées.

Types d'actions éligibles, en déclinaison du programme opérationnel

- ✓ Les études et travaux visant :
 - La mise en place, la réfection et/ou l'amélioration d'aménagements hydrauliques autorisés (3.2.6.0 CE) contribuant au ralentissement dynamique des crues sur les axes Seine, Oise, Marne et leurs affluents ;
 - La restauration ou la mobilisation de zones d'expansion des crues (par exemple reméandrages, suppression de merlons de curage) ;
 - La réfection de systèmes d'endiguement autorisés n'aggravant pas les inondations notamment à l'aval ;
 - La neutralisation de systèmes d'endiguement permettant la mobilisation significative (en termes de surface notamment) d'une zone d'expansion des crues avec un impact positif sur l'hydrologie et l'horloge des crues.
- ✓ Les diagnostics de vulnérabilité des territoires à grande échelle bénéficiant directement et indirectement à une grande population ;
- ✓ Les actions de grande échelle (communes et groupements de tailles significatives) pour la prise compte du fleuve et de ses affluents dans les documents d'urbanisme ;
- ✓ L'élaboration de plans de continuité d'activités et de services en cas d'inondation ;
- ✓ Les actions d'animation, de suivi et de communication de grande envergure liées à la gestion du risque à destination du public, des élus ou des acteurs économiques.

Les projets ne s'inscrivant pas dans ces types d'actions ne sont pas éligibles.

4.2. Capacité administrative et financière du porteur de projets

Les porteurs de projet doivent respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les réglementations européennes et nationales applicables (notamment : méthodologie d'archivage, procédure de marché public, moyens humains dédiés, solvabilité, indépendance financière, capacité d'autofinancement, besoin en fonds de roulement, trésorerie nette).

Le porteur devra fournir les documents comptables détaillés (bilans fonctionnels et compte de résultat des trois derniers exercices fiscaux) permettant au service instructeur de s'assurer que les conditions nécessaires sont remplies.



Ces points seront particulièrement vérifiés lors de la demande de subvention et de paiement auprès de l'autorité de gestion.

Seront notamment étudiés :

- la capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide du FEDER ;
- la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide du FEDER ;
- la capacité de l'opérateur à respecter les obligations réglementaires en termes de publicité ;
- la capacité de l'opérateur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat ;
- la capacité d'isoler l'opération proposée pour le FEDER au sein d'un projet global notamment pour les procédures (commande publique, etc) et comptabilité.

4.3. Eligibilité des dépenses

Les règles d'éligibilité sont précisées par les textes rappelés en **annexe 1** notamment le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme demandeur ;
- elles doivent être justifiées par des pièces probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide ;
- elles ont été effectivement payées et acquittées entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2029.

Le détail de l'éligibilité des dépenses à une subvention par le FEDER sera formellement analysé par l'autorité de gestion.

Sont éligibles les principales dépenses d'investissements :

- Études d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ;
- Dépenses d'investissement : travaux, foncier (dans la limite de 10 % du coût total éligible), équipements ;
- Prestations intellectuelles, prestations de service ;
- Dépenses de communication
- ...

Les dépenses de personnel sont soumises à des conditions spécifiques prévues par l'autorité de gestion (**voir fiche méthode « le financement et le paiement de l'aide européenne », section « différents type de dépenses »** du [guide méthodologique de mise en œuvre](#)).



5. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES D'APPRECIATION DES PROJETS

5.1. Principes horizontaux

Pour bénéficier d'une subvention européenne, le projet doit concourir à l'atteinte d'objectifs sur des priorités fondamentales parmi lesquelles, l'égalité de genre, l'égalité femmes-hommes, la non-discrimination et l'égalité des chances ainsi que le développement durable. Pour s'assurer que les investissements et les projets financés par les fonds européens respectent ces priorités, la Commission européenne a défini quatre principes horizontaux.

Il s'agit de :

- veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des fonds ;
- prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre ;
- prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- promouvoir le développement durable et le respect du principe existant à "ne pas causer de préjudice important" (DNSH)¹.

Chaque projet mis en œuvre avec le soutien des fonds européens structurels d'investissements (FESI) doit prendre en compte ces quatre principes ou y contribuer.

Dans sa demande d'aide, le porteur de projet doit préciser si son projet inclut les principes horizontaux de façon :

- spécifique : il s'agit de l'objet même du projet ou de l'un de ses objets ;
- transversale : il ne s'agit pas du cœur du projet, mais son contexte général et/ou l'activité de votre structure y concourent.

En outre, le porteur de projet devra remplir l'attestation sur l'honneur relative au respect des principes horizontaux comme mentionné à l'**annexe 2a** à cet appel à projets.

Des précisions sont apportées sur la mise en œuvre de ces quatre principes horizontaux dans le détaillées dans le ["guide méthodologique de mise en œuvre"](#) du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

Concernant le développement durable, le porteur précisera comment son projet répond à cette dimension via :

- ses objectifs ;
- pour les études, la prise en compte des enjeux environnementaux ;
- ses moyens mis en œuvre pour les conditions de réalisation (par exemple réutilisation de matériaux, moyens de transport, norme environnementale, etc.) ;
- les chartes ou normes ISO environnementales.

¹ Article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 13 décembre 2007 (version consolidée du 1er mars 2020), tel que repris dans l'article 9 point 4 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes (dit RPDC) qui précise que l'application du principe DNSH (Do not significant harm), tel que défini dans le règlement Taxonomie (2020/852), demande qu'aucun préjudice important ne soit causé à six objectifs environnementaux de l'UE (articles 9 à 15)



5.2. Respect du droit applicable et des conditions favorisantes

Conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes (dit RPDC), les opérations soutenues par les fonds européens doivent être conformes au "droit applicable", qui recouvre le droit de l'Union et également le droit national relatif à son application.

Pour s'assurer du respect du droit, la réglementation européenne met en place pour l'autorité de gestion des "conditions favorisantes".

Tout au long de la programmation et dans le cadre des opérations qu'elles financent, l'autorité de gestion doit s'assurer que le droit applicable est respecté.

En cas de non-respect du droit applicable, les dépenses ne seront pas remboursées par la Commission européenne.

Ces "conditions favorisantes" peuvent être horizontales ou thématiques (annexe 4 de ce même règlement RPDC).

Tout porteur de projet doit respecter les "conditions favorisantes" horizontales et, par conséquent, le droit applicable qui y est associé :

- la législation applicable en matière de marchés publics ;
- la législation applicable en matière d'aides d'Etat ;
- la [Charte des droits fondamentaux](#) et le [contrat d'engagement républicain](#)² contrat d'engagement républicain (concerne uniquement les associations et fondations) ;
- la [Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées](#)
- (CNUDPH).

Pour ces deux derniers points, le porteur de projet doit remplir l'attestation relative au respect des conditions favorisantes H3 (charte des droits fondamentaux de l'UE) et H4 (CNUDPH) en document type 1 de l'**annexe 2a** à cet appel à projets.

Les critères de réalisation de ces "conditions favorisantes horizontales" sont précisés dans le [Programme régional Ile-de-France pour 2021-2027](#) (pages 105 à 114).

5.3. Obligations en matière de collecte des données

La transmission des données relatives aux indicateurs répond à une obligation réglementaire que le bénéficiaire doit prendre en compte, comme expliqué en détail dans l'**annexe 6**. Cette transmission couvre 3 indicateurs :

- ouvrages nouveaux ou renforcés de protection contre les inondations sur le littoral, les rives de cours d'eau et autour des lacs ;
- infrastructures vertes mises en place ou réaménagées en vue de l'adaptation au changement climatique ;

² Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat



- nombre d'actions de prévention aux risques d'inondations.

Valeurs prévisionnelles

Au moment de la soumission de candidature, le porteur de projet doit établir des prévisions pour ces indicateurs, alignés sur les objectifs de son projet. Lors de l'examen du dossier, les instructeurs s'assurent que ces prévisions sont cohérentes avec les objectifs que s'est fixés la Région, en tant qu'autorité de gestion.

Réalisations effectives et vérification par l'autorité de gestion

Durant toute la durée du projet, le porteur est tenu de mettre à jour les informations relatives aux indicateurs. Pour chaque demande de paiement, qu'il s'agisse d'un acompte ou du solde final, il doit fournir les données les plus récentes concernant les performances réalisées pour tous les indicateurs prévus.

Lors de la demande de paiement d'acompte, la Région évalue et valide les performances atteintes. À la fin du projet, tant sur le plan physique que financier (pour le paiement du solde), elle confirme les résultats finaux obtenus.

5.4. Obligations de communication, de visibilité et de transparence

Les bénéficiaires sont tenus de communiquer sur le cofinancement de l'Union européenne et de garantir la visibilité de ce dernier selon les modalités décrites dans **l'annexe 7** (règles relatives aux activités de visibilité, de transparence et de communication) jointe à cet AAP.

Il est demandé au bénéficiaire de :

- participer à une action de communication avant la demande de solde de la subvention ;
- transmettre un bilan qualitatif synthétique (deux pages environ) ainsi que des photos le cas échéant au 15 janvier de chaque année civile durant la période de la convention ainsi qu'à la demande de solde.



6. MODALITES DE SELECTION

6.1. Dépôt du dossier

Le dossier de candidature devra être transmis sur le portail [E- synergie](#) de l'autorité de gestion.

Les « documents types » à joindre au dossier de demande de subvention sont téléchargeables sur le site Internet de la Région et de l'Etat dédié aux fonds européens en Ile-de-France : [europeidf.fr](#).

*Nous recommandons pour un meilleur traitement de votre dossier d'utiliser la nomenclature des pièces de l'opération en **annexe 8**.*

Un droit de lecture devra être créé par le dépositaire pour que la DRIEAT puisse étudier le dossier.

Lors de cette étape, la DRIEAT analyse la complétude administrative et l'éligibilité du dossier, en vérifiant que l'ensemble des pièces obligatoires indiquées en **annexe 2a** ont bien été transmises.

En l'absence de ces pièces justificatives, la demande de subvention est déclarée incomplète et n'est pas instruite.

Si le dossier est jugé complet, un « **accusé de réception du dossier complet** » (ARDC) dans le cadre du dépôt de la demande est envoyé au porteur.

Le dossier devra être soumis pour avis en Commission de Labellisation du Bassin Seine Normandie (COMILAB). Cet avis devra ensuite être déposé par le porteur candidat sur E-Synergie, en tant que pièce constitutive du dossier

6.2. Procédure de hiérarchisation des projets

L'autorité de gestion met en place **des critères et une procédure garantissant la hiérarchisation des opérations à sélectionner** afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union européenne à la réalisation des objectifs du Programme régional, tels que précisés dans la grille de hiérarchisation des projets présentée en **annexe 3** ci-jointe.

6.3. Instruction des projets

Dans un deuxième temps, la DSE procède à l'instruction du dossier sur la base des documents demandés au dépôt ainsi que ceux demandés lors de cette phase d'instruction (tels qu'indiqués en **annexe 2b**).

La DSE vérifie **le respect, par le porteur de projet, des éléments de recevabilité et des critères d'éligibilité de sa demande de financement, tels que décrits en points 3 et 4.**

L'instructeur pourra ainsi demander au porteur de projet de transmettre des documents complémentaires.

Le non-respect d'une des conditions d'éligibilité **entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable.**

La DSE vérifie également le respect de la réglementation en matière d'aides d'état ainsi que concernant la commande publique, en lien avec le "*guide méthodologique de mise en œuvre*" du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027. Le porteur de projet ne pourra pas être financé par d'autres fonds européens.



Il ne pourra notamment pas être financé à la fois par du FEDER et par la Facilité pour la Reprise et la Résilience (FRR), principal instrument financier de "NextGenerationEU", pour le soutien des réformes et projets d'investissement public définis dans les plans nationaux pour la reprise et la résilience.

Le calcul du FEDER se faisant par rapport à l'ensemble des ressources (cofinancements) déjà perçus, le paiement du FEDER se fait en dernier payeur.

Ces deux dernières étapes d'examen des projets permettent ainsi d'analyser la qualité technique des projets déclarés recevables, en procédant tout d'abord à une hiérarchisation des projets selon la grille multicritères présentée en point 6.3, puis en évaluant la bonne adéquation du projet avec les résultats attendus de l'appel à projet.

6.4. Principes directeurs de la sélection des opérations

Les principes directeurs exposés ci-après régiront la sélection de l'ensemble des opérations qui seront soutenues par le FEDER au titre de la priorité 3 du programme.

Ils sont pris en compte de la même façon par la DRIEAT que lors de l'étape de labellisation par la COMILAB.

Il est nécessaire de sélectionner des opérations durables, novatrices ou exemplaires, présentant des avantages intersectoriels et ayant l'impact le plus positif possible sur l'environnement. Il s'agira notamment d'avoir la meilleure synergie inondation/milieu.

Les opérations doivent également répondre aux grands objectifs de la stratégie nationale de gestion du risque d'inondation, adoptée dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne sur les inondations et déclinés dans le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie.

Seules seront sélectionnées les opérations répondant au moins à un des objectifs du PGRI :

- Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ;
- Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;
- Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise ;
- Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

6.5. Critères de sélection en opportunité des projets présentés

Après analyse par la DRIEAT, les projets déposés dans le cadre du présent appel à projets et jugés éligibles seront soumis à la COMILAB qui émettra un avis en opportunité soit favorable, soit favorable avec réserves, soit défavorable. Cet avis en opportunité ne vaut en aucun cas avis de l'autorité de gestion. Il est constitutif du dossier de demande de subvention.

La COMILAB émettra un avis en opportunité des projets soumis sur la base de l'examen de la grille de hiérarchisation présentée en **annexe 3**.

Elle peut formuler des réserves sur les dossiers. Les porteurs pourront amener des éléments complémentaires auprès de l'autorité de gestion afin de solliciter leurs levées lors de l'instruction, sans réévaluation par la COMILAB.

L'avis rendu par la COMILAB sera notifié au porteur de projets.



7. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DE L'APPEL A PROJETS

Le présent appel à projets est ouvert pour un dépôt des dossiers au plus tard **au 31 octobre 2027**.

Cet appel à projets est susceptible d'être modifié en cours d'exercice pour s'adapter aux montants des projets déposés et ayant reçu un avis favorable en opportunité. Il sera clôturé dès lors que les conditions de réalisation du programme seront jugées réunies.

La COMILAB se réunit au moins une fois par an. Les dates prévues figureront sur le site de la DRIEAT.

8. CONFIDENTIALITE

La DRIEAT s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats et à n'utiliser ces informations que dans le cadre de l'instruction, de la préparation de l'avis de COMILAB, de la tenue de ces réunions, et des contrôles.

9. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Cadre règlementaire de l'appel à projets

Annexe 2a : Documents obligatoires au dépôt

Annexe 2bis : Documents obligatoires à l'instruction

Annexe 3 : Grille d'analyse pour la hiérarchisation des projets

Annexe 4 : Fiche action du Guide méthodologique de mise en œuvre

Annexe 5 : Indicateurs relatifs à l'appel à projets

Annexe 6 : Collecte des données et guide d'utilisation des indicateurs

Annexe 7 : Règles relatives aux obligations de communication

Annexe 8 : Nomenclature des pièces au dépôt